

Cour d'Appel d'Amiens
Tribunal judiciaire d'Amiens
Jugement prononcé le 17/2023
Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Amiens le 17 OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur D'HERVE Laurent, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame ALLAM Sonia, greffière,
en présence de Madame PALHOL Anaïs, substitut,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le (sne)

Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : GERANT DE SOCIETE
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 4 Avenue des Antilles 80000 PERCHY FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant, représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :
CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 1^{er}

de passer le permis
confiscation

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE
novemb :RONNE

Condamné , Marc, Pierre au paiement d' une amende de mille cinq cents euros (1500 euros) ;

à titre de peine complémentaire :

Condamné cent jours-amendes d'un montant unitaire de dix euros (100 x 10 euros) ;

Dit que le montant global de l'amende sera exigible à l'expiration d'un délai correspondant au nombre de jours-amendes ci-dessus prononcés ;

Dit que le défaut total ou partiel du paiement du montant global de l'amende prononcée entraînera l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amendes impayés ;

Pour les faits de DEVERSEMENT DE LIQUIDE INSALUBRE HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES commis le 1

Condamné arc, Pierre au paiement d' une amende de cent trente-cinq euros (135 euros) ;

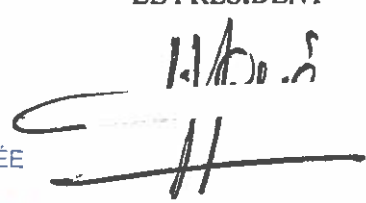
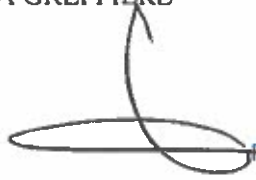
En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
DÉLIVRÉE PAR LE GREFFIER
SOUSSIGNÉ

